

**NOTE D'INFORMATION ET QUESTIONNAIRE CONCERNANT  
UN NOUVEL INSTRUMENT MONDIAL SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL  
DES ALIMENTS ENVERS LES ENFANTS ET D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE**

établi par William Duncan  
Secrétaire général adjoint

\* \* \*

**INFORMATION NOTE AND QUESTIONNAIRE CONCERNING  
A NEW GLOBAL INSTRUMENT ON THE INTERNATIONAL RECOVERY  
OF CHILD SUPPORT AND OTHER FORMS OF FAMILY MAINTENANCE**

drawn up by William Duncan  
Deputy Secretary General

*Document préliminaire No 1 de juin 2002  
à l'intention de la Commission spéciale sur les Obligations Alimentaires*

*Preliminary Document No 1 of June 2002  
for the attention of the Special Commission on Maintenance Obligations*

Permanent Bureau of the Conference, Scheveningseweg 6, 2517 KT The Hague, Netherlands

**NOTE D'INFORMATION ET QUESTIONNAIRE CONCERNANT  
UN NOUVEL INSTRUMENT MONDIAL SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL  
DES ALIMENTS ENVERS LES ENFANTS ET D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE**

établi par William Duncan  
Secrétaire général adjoint

\* \* \*

**INFORMATION NOTE AND QUESTIONNAIRE CONCERNING  
A NEW GLOBAL INSTRUMENT ON THE INTERNATIONAL RECOVERY  
OF CHILD SUPPORT AND OTHER FORMS OF FAMILY MAINTENANCE**

drawn up by William Duncan  
Deputy Secretary General

*Document préliminaire No 1 de juin 2002  
à l'intention de la Commission spéciale sur les Obligations Alimentaires*

*Preliminary Document No 1 of June 2002  
for the attention of the Special Commission on Maintenance Obligations*

**NOTE D'INFORMATION ET QUESTIONNAIRE CONCERNANT UN NOUVEL  
INSTRUMENT MONDIAL SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL DES ALIMENTS  
ENVERS LES ENFANTS ET D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE**

## **I HISTORIQUE**

La Commission spéciale sur les obligations alimentaires de la Conférence de La Haye de droit international privé d'avril 1999 s'est réunie pour « examiner le fonctionnement des Conventions de La Haye sur les obligations alimentaires et de la Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger [*ainsi que ...*] l'opportunité de réviser ces Conventions de La Haye et l'inclusion dans un nouvel instrument de dispositions sur la coopération judiciaire et administrative »<sup>1</sup>.

La Commission spéciale a adopté unanimement les recommandations suivantes concernant la réforme du système :

*« La Commission spéciale sur le fonctionnement des Conventions de La Haye relatives aux obligations alimentaires et de la Convention de New York sur le recouvrement des aliments à l'étranger,*

- après avoir examiné le fonctionnement pratique de ces Conventions et tenu compte d'autres instruments et arrangements régionaux et bilatéraux,*
- constatant le besoin de moderniser et d'améliorer le système international de recouvrement des aliments pour enfants et pour d'autres personnes à charge,*
- recommande que la Conférence de La Haye entame des travaux en vue de l'établissement d'un nouvel instrument mondial.*

*Ce nouvel instrument devrait :*

- prévoir comme l'un de ses éléments essentiels des dispositions en matière de coopération administrative,*
- être complet et s'inspirer des meilleurs aspects des Conventions existantes, en particulier des dispositions en matière de reconnaissance et d'exécution des obligations alimentaires,*
- prendre en considération les besoins futurs, les développements survenant dans les systèmes nationaux et internationaux de recouvrement d'obligations alimentaires et les possibilités offertes par les progrès des techniques d'information,*
- être structuré de manière à combiner l'efficacité maximale avec la flexibilité nécessaire pour assurer une large ratification.*

*Ces travaux devraient être menés en coopération avec d'autres organisations internationales, en particulier les Nations Unies.*

*La Conférence de La Haye, tout en s'acquittant de cette tâche, devrait continuer à aider à promouvoir le fonctionnement efficace des Conventions existantes et la ratification de la Convention de New York et des deux Conventions de La Haye de 1973.*

---

<sup>1</sup> Rapport et Conclusions de la Commission spéciale sur les obligations alimentaires d'avril 1999, établi par le Bureau Permanent en décembre 1999, par. 1 (<http://www.hcch.net/f/workprog/maint.html>).

*La Commission spéciale rappelle et souligne l'importance des recommandations pratiques contenues dans les Conclusions générales de la Commission spéciale de novembre 1995, qui ont été établies par le Bureau Permanent (Affaires générales, Doc. pré. No 10, mai 1996) ».*

La Commission spéciale sur les affaires générales de mai 2000 a conclu, suivant cette recommandation, que l'ordre du jour de la Conférence devrait inclure en priorité « l'établissement d'une nouvelle convention exhaustive en matière d'obligations alimentaires, qui devrait améliorer les Conventions de La Haye existantes en la matière et inclure des dispositions sur la coopération judiciaire et administrative. Les Etats non membres de la Conférence de La Haye, notamment les Etats parties à la Convention de New York de 1956 devraient être invités à participer à ce futur travail »<sup>2</sup>.

La Commission I sur les affaires générales et la politique de la Dix-neuvième Session diplomatique de la Conférence de La Haye de droit international privé, qui s'est réunie du 22 au 24 avril 2002, a réaffirmé la conclusion de la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de mai 2000 et a ajouté que « tous les efforts devraient être faits pour s'assurer d'un processus inclusif, comprenant si possible la traduction des documents principaux et l'interprétation en espagnol des réunions plénières »<sup>3</sup>.

## **II PLAN D'ACTION**

Actuellement, le Bureau Permanent effectue des recherches et des consultations afin de préparer le terrain des négociations, au sein de la Conférence de La Haye, sur le nouvel instrument mondial relatif aux obligations alimentaires. Un rapport sera préparé par le Bureau permanent afin de fournir aux Membres et aux autres Etats des informations de fond sur les développements aux niveaux national et international, et d'identifier certaines des questions susceptibles de susciter débat lorsque les négociations relatives à ce nouvel instrument commenceront. Il est prévu que le rapport sera disponible pour les Etats avant la fin de l'année 2002, et qu'une première Commission spéciale se tiendra dans la première partie de l'année 2003, afin d'entamer les négociations.

## **III LE QUESTIONNAIRE**

En vue de recueillir des informations pertinentes et de tester les opinions, dans un premier temps sur les éléments principaux qui devraient être inclus dans le nouvel instrument, le Bureau Permanent a établi le questionnaire ci-dessous. Celui-ci est envoyé à tous les Etats membres de la Conférence de La Haye, aux Etats parties à la Convention de New York de 1956 et aux organisations internationales gouvernementales et non-gouvernementales concernées. Le questionnaire sera aussi disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à : <http://www.hcch.net>.

Le questionnaire est divisé en quatre parties qui abordent, premièrement, la pratique en vertu des instruments internationaux existants, deuxièmement, la pratique en vertu des différents systèmes nationaux, troisièmement, les éléments à inclure dans le nouvel instrument et, quatrièmement, les partenaires de la négociation.

Le projet d'établir un nouvel instrument relatif aux obligations alimentaires peut potentiellement bénéficier à des milliers de personnes, enfants et adultes, dans plusieurs Etats de par le monde, et contribuer également à la réduction de la dépendance à l'aide sociale publique. Le questionnaire est un élément important dans l'établissement de fondations solides sur lesquelles le nouvel instrument pourra

<sup>2</sup> Conclusions de la Commission spéciale de mai 2000 sur les affaires générales et la politique de la Conférence, Doc. pré. N°10 de juin 2000, page 17, par. 9 (<http://www.hcch.net/f/workprog/genaff.html>)

<sup>3</sup> Document de travail N°4 de la Commission I, distribué le 24 avril 2002.

s'appuyer. Les Etats et les organisations auxquels le questionnaire est transmis sont invités à transmettre leurs réponses au Bureau Permanent, si possible pour **la fin septembre 2002**

#### PARTIE I PRATIQUE EN VERTU DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX EXISTANT

Le questionnaire sur les obligations alimentaires, transmis préalablement à la Commission spéciale d'avril 1999, a déjà fourni beaucoup d'informations sur la pratique en vertu des instruments internationaux existants. Les parties I à IV de ce questionnaire sont jointes en annexe I à ce document.

Les Etats et les organisations qui ont répondu au questionnaire en 1999 sont invités à fournir les réponses supplémentaires aux parties I à IV de ce questionnaire concernant toute évolution pertinente survenue depuis avril 1999.<sup>4</sup>

Les Etats et les organisations qui ont été dans l'impossibilité de répondre en 1999 sont invités à transmettre des réponses complètes.

#### PARTIE II QUESTIONS CONCERNANT LES SYSTEMES NATIONAUX RELATIFS AUX ALIMENTS ENVERS LES ENFANTS ET D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE

##### *Nature de la décision relative à des aliments*

- 1 Quelle forme une décision relative à des aliments envers (a) les enfants (b) l'époux ou d'autres membres de la famille peut-elle prendre ? L'une ou l'autre se limite-t-elle notamment à un paiement périodique ? Existe-t-il des circonstances dans lesquelles un versement unique, un transfert de propriété ou une ordonnance similaire peuvent tendre à assurer les obligations alimentaires ?

##### *Eligibilité*

- 2 Dans votre pays, qui est en droit de bénéficier d'une décision relative à des aliments ? (par ex. : , l'enfant, l'époux, un autre parent, etc.)
- 3 Quelle est votre définition d'un enfant « à charge » dans le contexte des aliments envers les enfants ?
- 4 Quelle est la loi applicable pour déterminer l'éligibilité (a) des enfants (b) l'époux ou d'autres membres de la famille à se voir octroyer des aliments ?

##### *Procédure d'évaluation initiale des aliments*

- 5 Les décisions en matière d'aliments envers les enfants sont-elles rendues dans le cadre de procédures administrative ou judiciaire ?
- 6 Si le demandeur ou le défendeur vit à l'étranger, la procédure est-elle différente ? Dans l'affirmative, merci de bien vouloir préciser.
- 7 La procédure relative à une demande en matière d'aliments envers l'époux ou d'autres membres de la famille diffère-t-elle de celle envers les enfants ? Dans l'affirmative, merci de bien vouloir annexer les deux procédures.

<sup>4</sup> Voir extraits des réponses au Questionnaire sur les obligations alimentaires, Doc. prélim. N° 3 à l'intention de la Commission spéciale d'avril 1999 (<http://www.hcch.net/f/workprog/maint.html>).

*Méthodes de calcul des aliments*

- 8 L'estimation des aliments envers les enfants est-elle basée sur une formule, des lignes directrices ou d'autres critères ? Merci de bien vouloir préciser les principaux éléments déterminant une évaluation.
- 9 Lorsque (a) le demandeur ou (b) le défendeur vit à l'étranger, les critères d'évaluation employés sont-ils différents ?
- 10 La méthode de calcul des aliments envers l'époux ou d'autres membres de la famille diffère-t-elle de celle envers les enfants ?
- 11 Quelle est la loi applicable à l'évaluation des aliments envers (a) les enfants (b) l'époux ou d'autres membres de la famille ?

*Réévaluation / ajustement / modification des décisions ou des évaluations relatives aux aliments*

- 12 Le montant et la fréquence des versements de la pension alimentaire envers les enfants ou l'époux et d'autres membres de la famille font-ils l'objet d'une réévaluation automatique, et dans l'affirmative, par qui et avec quelle fréquence ?
- 13 Ces versements font-ils l'objet d'une réévaluation automatique en fonction de critères objectifs comme l'index du coût de la vie, et dans l'affirmative, quels en sont les mécanismes et la périodicité ?
- 14 Dans quelles circonstances la décision en matière d'aliments envers les enfants ou l'époux et d'autres membres de la famille ou l'évaluation de ces aliments peut-elle être revue / modifiée à la hausse ou la baisse ? Cela se fait-il par la même autorité ayant rendu la décision initiale ?
- 15 Dans quelles circonstances une décision ou une évaluation étrangère peut-elle être revue / modifiée par la demande d'un débiteur résident ?

*Détermination de la paternité*

- 16 Quelle est la loi applicable à la détermination de la paternité dans le cadre des procédures en matière d'aliments envers les enfants ?
- 17 Veuillez résumer les exigences administratives et judiciaires relatives à la détermination de la paternité dans le cadre de procédures en matière d'aliments envers les enfants ?
- 18 Veuillez préciser les procédures judiciaires et les méthodes (y compris les procédés scientifiques) par lesquelles la paternité peut être établie dans le cadre des procédures en matière d'aliments envers les enfants. Veuillez indiquer également : les coûts généralement induits ; qui devrait les assumer ; si ces coûts peuvent être couverts par une aide judiciaire ; et, si une distinction est faite sur cette question entre les résidents et les non-résidents ?
- 19 La reconnaissance et l'exécution d'une décision étrangère relative à des aliments envers les enfants peuvent-elles être refusées (a) si une recherche en paternité est un élément nécessaire ou (b) si une loi ou une méthode employée pour cette recherche est différente de celle utilisée dans votre pays ? Dans l'affirmative, veuillez en expliquer les raisons.

*Aide juridique et assistance judiciaire et administrative*

- 20 Quels types d'assistance (y compris l'assistance administrative, l'aide juridique et l'assistance judiciaire) sont disponibles dans votre pays pour :
- a un résident requérant des aliments envers des enfants ;  
 b un requérant d'aliments envers des enfants résidant à l'étranger.
- 21 Veuillez spécifier les principales conditions d'éligibilité, y compris tous les tests relatifs aux moyens (financiers), pour les différentes formes d'assistance disponibles.
- 22 Les règles et procédures concernant l'aide juridique ou l'assistance judiciaire ou administrative sont-elles différentes pour les demandes d'aliments envers l'époux ou d'autres membres de la famille ?

*Frais de justice et autres dépenses*

- 23 Quels types de frais de justice et autres dépenses (y compris les honoraires d'avocats et les frais de tribunaux) entraînent une demande pour des aliments envers les enfants ou l'époux et d'autres membres de la famille ? Pouvez-vous indiquer comment ces frais et ces dépenses varieront depuis la demande initiale jusqu'aux diverses procédures d'appel ou de révision ?
- 24 Est-il possible de recouvrer les frais de justice et autres dépenses à travers les versements d'une pension alimentaire ?

*Accords relatifs au recouvrement et transfert et exécutions des décisions*

- 25 Comment le paiement et le recouvrement des aliments envers (a) les enfants (b) l'époux ou d'autres membres de la famille sont-ils organisés dans votre pays ?
- 26 Quels accords particuliers, le cas échéant, sont appliqués lorsque les paiements sont effectués ou recouverts depuis l'étranger ?
- 27 Quelle sont les procédures en vigueur pour faire exécuter des décisions relatives à des aliments envers (a) les enfants (b) l'époux ou d'autres membres de la famille ?
- 28 Veuillez dresser une liste des méthodes disponibles pour l'exécution de décisions relatives à des aliments envers (a) les enfants (b) l'époux ou d'autres membres de la famille ? Veuillez indiquer les méthodes d'exécution / de prélèvement qui, parmi celles listées ci-dessous et en plus de celles-ci, sont disponibles dans votre pays :
- saisie sur salaire ;
  - prélèvement sur remboursement d'impôt ;
  - saisie arrêt de comptes bancaires ou d'autres sources ;
  - déduction sur versement de sécurité sociale ;
  - vente publique ;
  - partage des revenus de pension ; et
  - incarcération.
- 29 Quels sont les frais bancaires types engagés dans le transfert et les paiements des aliments de / vers votre pays ?
- 30 Des accords sont-ils mis en place dans votre pays, par le secteur public ou privé, afin de faciliter les virements au moindre coût de / vers l'étranger ?





- 31 Veuillez énumérer toutes les lacunes du processus actuel, pour l'obtention ou le recouvrement à l'étranger, par des personnes résidant dans votre ressort, d'aliments envers les enfants ou d'autres membres de la famille, auxquelles on pourrait remédier ou qui pourraient être améliorées dans le nouvel instrument.
- 32 Veuillez énumérer toutes les lacunes du processus actuel, en vertu duquel un requérant étranger cherche à obtenir ou à recouvrir, auprès d'une personne résidant dans votre ressort, des aliments envers les enfants ou d'autres membres de la famille, auxquelles on pourrait remédier ou qui pourraient être améliorées dans le nouvel instrument.
- 33 Gardant à l'esprit que le nouvel instrument doit être « complet et fondé sur les meilleurs aspects des Conventions existantes », et que sa structure exacte n'a pas encore été déterminée, veuillez indiquer vos points de vue préliminaires sur les éléments clefs qui doivent y être pris en compte. A cette fin, il pourra vous être utile d'utiliser la liste suivante et d'indiquer l'importance que vous attachez à chacun des points énumérés :
- a* dispositions relatives à la coopération administrative ;
  - b* dispositions pour la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères ;
  - c* principes de loi applicable ;
  - d* règles uniformes de compétence directe applicables pour déterminer et modifier la décision relative à des aliments ;
  - e* dispositions spécifiques d'aide qui doit être fournie à un requérant provenant d'une autre partie contractante ;
  - f* dispositions concernant l'aide et l'assistance judiciaires qui doivent être fournies à un requérant provenant d'une autre partie contractante ;
  - g* dispositions relatives à la coopération pour la recherche en paternité ;
  - h* dispositions concernant la coopération en matière de virement international de fonds au moindre coût ;
  - i* dispositions permettant aux parties contractantes d'éviter d'octroyer des services au requérant étranger lorsque ceux-ci ne sont pas disponibles sur une base réciproque ;
  - j* formules modèles ;
  - k* dispositions visant à assurer le respect des obligations en vertu de l'instrument ;
  - l* dispositions relatives aux institutions publiques qui poursuivent le remboursement de prestations fournies au créancier d'aliments ;
  - m* autres. Merci de bien vouloir préciser.
- 34 Au regard de la structure générale de ce nouvel instrument et en gardant à l'esprit que celle-ci devrait « combiner l'efficacité maximale avec la flexibilité nécessaire pour assurer une large ratification »,
- a* quels éléments parmi ceux que vous avez mentionnés sous la question No 33 devraient être introduits comme éléments « centraux », dans le sens où toutes les Parties contractantes devraient sans exception s'y soumettre ;
  - b* quels sont, parmi ces éléments, ceux qui devraient être facultatifs, dans le sens où les Parties Contractantes devraient avoir la liberté de s'y soumettre ou non ; et
  - c* êtes-vous en faveur d'un principe général par lequel, la reconnaissance d'une décision existante n'étant pas possible dans le pays où le débiteur réside, les autorités de ce pays devraient être obligées de fournir assistance au créancier pour obtenir une nouvelle décision ?

- 35 Pour les Etats ayant conclu des accords bilatéraux ou régionaux, veuillez indiquer les éléments de ces accords que vous souhaiteriez voir repris dans ce nouvel instrument ?

PART IV PARTENAIRES DE NEGOCIATION ET DIVERS

- 36 Hormis les Etats membres de la Conférence de La Haye et les Etats parties à la Convention de New York de 1956 (une liste complète est fournie en Annexe II) quels autres Etats souhaiteriez-vous inviter à prendre part aux négociations du nouvel instrument ?
- 37 Seriez-vous disposés à contribuer à un fonds permettant (a) aux Etats moins bien nantis de prendre part aux négociations (b) de produire en espagnol les principaux documents et d'assurer une interprétation simultanée en espagnol en session plénière ?
- 38 Disposez-vous d'un site Internet ou de brochures qui fournissent des informations sur les systèmes de pensions alimentaires et d'autres formes d'aliments envers d'autres membres de la famille dans votre pays ? Dans l'affirmative, veuillez nous transmettre les détails ou une copie de toute publication.

*Note: Les personnes interrogées sont également invitées à faire part de leurs observations sur tout autre sujet qu'elles considèrent essentiel au développement de ce nouvel instrument.*

**ANNEXE I****Document préliminaire No 1 à l'attention de  
La Commission spéciale d'avril 1999****QUESTIONNAIRE SUR LES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES****(Parties I à III seulement)**

PARTIE I LA CONVENTION DE NEW YORK DU 20 JUIN 1956 SUR LE RECOUVREMENT DES ALIMENTS A  
L'ETRANGER

*Section A – Questions adressées aux Etats Parties*

- 1 Les autorités de votre pays considèrent-elles la Convention de New York comme complémentaire (c'est-à-dire à utiliser en combinaison avec) d'autres traités internationaux telles les Conventions de La Haye de 1958 et de 1973 concernant l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires ou les Conventions de Bruxelles et de Lugano?
- 2 Lorsqu'elles agissent en tant qu'Etat requis, les autorités de votre pays exigent-elles une « décision » de l'Etat d'origine avant de prendre des mesures de recouvrement des aliments?
- 3 Quels documents exigez-vous d'une Autorité expéditrice? Quels sont les documents requis en original?
- 4 Quelle est la procédure type qui suit la réception d'un dossier d'une Autorité expéditrice?
- 5 Des questions se sont-elles présentées au sujet des catégories de personnes en droit d'être considérées comme « dans le besoin » ou « dépendantes »?
- 6 Utilisez-vous des formulaires standards, que vous agissiez en tant qu'institution intermédiaire ou Autorité expéditrice? (Si oui, merci de nous adresser des copies.)
- 7 Vos autorités permettent-elles à des organes/agences publics de recourir aux procédures de la Convention pour le recouvrement d'aliments au nom du créancier ou pour le recouvrement des montants qu'ils ont déjà versés au créancier? Si oui, à quelles conditions (y a-t-il, par exemple, nécessité d'une procuration)?
- 8 L'aide judiciaire:
  - (a) Fournissez-vous une aide judiciaire au demandeur?
  - (b) Si oui, sous quelle forme?
  - (c) Des conditions ou des limitations sont-elles imposées?
  - (d) Est-ce que les demandes d'aliments pour un époux ou un enfant sont traitées différemment?
- 9 Lorsqu'elles agissent comme institution intermédiaire, quels coûts encourus par vos autorités sont mis à la charge de l'Etat d'origine (ou du demandeur)?
- 10 Quelles sont vos exigences concernant la traduction des documents soumis par une Autorité expéditrice?
- 11 Quelles sont les langues que le personnel de votre autorité (a) utilise, et (b)

- 13 accepte?
- 12 Est-ce que votre autorité assume la responsabilité des transferts/réceptions de paiements d'aliments effectués au nom du créancier?
- 13 Quelles sont les règles/procédures applicables à la conversion des paiements d'aliments dans la monnaie de l'Etat du créancier?
- 14 Quelles sont les méthodes de transfert de fonds les moins coûteuses pour le créancier d'aliments?
- 15 Avez-vous eu connaissance de cas où des membres du personnel des Nations Unies, d'une autre organisation internationale ou d'une ambassade ont invoqué leur immunité dans le cadre de la Convention? Si oui, comment ces cas ont-ils été résolus?
- 16 Quels sont les pouvoirs ou procédures dont dispose votre autorité pour localiser le lieu où se trouve ou travaille le débiteur de l'obligation alimentaire?
- 17 Quelle est votre politique face à un débiteur d'une obligation alimentaire dont les revenus proviennent exclusivement d'une aide des pouvoirs publics?
- 18 Votre autorité, a-t-elle le pouvoir de prendre ou de demander des mesures provisoires ou conservatoires?
- 19 Quels sont les pouvoirs ou les procédures dont dispose votre autorité pour déterminer l'étendue des avoirs du débiteur de l'obligation alimentaire?
- 20 Quels sont les principaux problèmes que vous rencontrez (a) en tant qu'Autorité expéditrice, et (b) en tant qu'institution intermédiaire?
- 21 Avez-vous des statistiques indiquant le nombre et l'issue des affaires traitées en application de la Convention de New York? Si oui, veuillez nous les communiquer. Si possible, veuillez distinguer entre les cas où vous agissez en tant qu'Autorité expéditrice et les cas où vous agissez en tant qu'Autorité intermédiaire et indiquer l'autre/les autres Etat(s) impliqué(s).
- 22 Y a-t-il des Etats avec lesquels vous rencontrez régulièrement des difficultés au sujet du fonctionnement de la Convention?

*Section B – Questions adressées aux Etats non parties*

- 1 Y a-t-il des raisons particulières pour lesquelles votre Etat n'a pas ratifié la Convention de New York?
- 2 Y a-t-il des modifications/améliorations de la Convention de New York qui rendraient sa ratification plus attrayante pour votre Etat?
- 3 Lors des négociations d'un accord bilatéral ou de tout autre traité auquel votre Etat est ou sera partie, lesquelles des questions soulevées à la Section A ont été d'un intérêt particulier? Y a-t-il d'autres questions non soulevées à la Section A qui présentent un intérêt?

PARTIE II LES CONVENTIONS DE LA HAYE DE 1958 ET 1973 CONCERNANT LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DE DECISIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

*Section A – Questions adressées aux Etats parties à l'une ou aux deux Conventions*

- 1 Faut-il respecter un délai de prescription pour engager une action en exequatur d'une obligation alimentaire? De quelle loi cette prescription relève-t-elle?
- 2 Faut-il respecter un délai de prescription à l'exécution forcée du recouvrement d'une obligation alimentaire? De quelle loi cette prescription relève-t-elle?
- 3 Vos procédures d'exécution permettent-elles à un débiteur de faire valoir son incapacité à payer?
- 4 Vos procédures permettent-elles de modifier le contenu d'une décision enregistrée en application de la Convention de 1973?
- 5 Le débiteur a-t-il le droit d'intenter une action en modification de la décision étrangère? Si oui, sur quelle base juridictionnelle et sur quels fondements?

*Section B – Questions adressées aux Etats non parties*

- 1 Y a-t-il des raisons particulières pour lesquelles votre Etat n'a pas ratifié/adhéré à l'une ou l'autre des Conventions de La Haye?
- 2 Y a-t-il des modifications/améliorations des Conventions de La Haye qui rendraient leur ratification/adhésion plus attrayante pour votre Etat?

PARTIE III LES CONVENTIONS DE LA HAYE DE 1956 ET 1973 SUR LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

*Section A – Questions adressées aux Etats parties à l'une ou aux deux Conventions*

- 1 Quelle loi vos tribunaux appliquent-ils aux questions préalables/incidentes (concernant, par exemple, la paternité d'un enfant) soulevées dans le cadre d'une demande d'aliments en application des Conventions de La Haye?
- 2 Dans une décision du 21 février 1997 (Nederlandse Jurisprudentie 1998, No 416), la Cour Suprême des Pays-Bas a décidé que l'article 8 de la Convention de La Haye de 1973, à la lumière de son histoire et de la Convention dans son entier, n'était pas incompatible avec le choix par les époux divorcés de la loi applicable, la loi choisie étant celle du pays de leur résidence habituelle pendant une longue période et, en même temps, la loi du for. (La loi néerlandaise, choisie par les parties, a été appliquée plutôt que la loi iranienne qui régissait le divorce.)  
  
Cette décision est-elle cohérente avec la manière dont l'article 8 est interprété par vos tribunaux? Si non, pensez-vous qu'il serait souhaitable de réviser l'article 8 et d'autoriser expressément les parties à choisir la loi qui régira leurs rapports alimentaires?
- 3 Vos tribunaux considèrent-ils la Convention de 1973 comme étant applicable aux obligations d'un époux envers les enfants de l'autre époux et en faveur desquels il ou elle agit in loco parentis?
- 4 Des difficultés particulières se sont-elles posées lorsque vos tribunaux ont eu à appliquer ou à interpréter les Conventions de 1956 ou de 1973?

*Section B – Questions adressées aux Etats non parties*

- 1 Y a-t-il des raisons particulières pour lesquelles votre Etat n'a pas ratifié/adhéré aux Conventions de 1956 et de 1973?
- 2 Y a-t-il des modifications/améliorations des Conventions de La Haye de 1956 et de 1973 qui rendraient leur ratification/adhésion plus attrayante pour votre Etat?
- 3 Selon le droit de votre Etat, les époux (ou toute autre catégorie de personnes) sont-ils libres de choisir la loi qui régira leurs obligations alimentaires?

**ANNEXE II**

***Liste des États non-membres de  
la Conférence de La Haye de droit international privé  
Parties à la Convention de New York du 20 juin 1956  
sur le recouvrement des aliments à l'étranger***

**États Parties**

Algérie  
Barbade  
Burkina Faso  
Côte d'Ivoire  
République Centrafricaine  
Colombie  
Equateur  
Guatemala  
Haïti  
Niger  
Pakistan  
Philippines  
Saint-Siège  
Tunisie